

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné De Man. Joseph

siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengeri

le 4 novembre 1959

en cause du (des) nommé Kanyamikenke, fils de Ruhoryongo (ev) et de Nyiratebuka (ev) originaire de Ruhengeri, s/chef Bakuramutsa, chefferie Mulera, territoire de Ruhengeri, et y résidant, umuhutu des abakende, célibataire, âgé de 17 ans condamnation antérieure.

prévenu de : avoir à Ruhengeri, le 31 octobre 1959, volé des habits au préjudice de son employeur pour une valeur environs 400 frs

Infraction prévue et punie par les articles 79 et 80 du CPC L II

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 31 .10 . 1959

et

Ruhengeri



9210

Comparaît le prévenu précité

Q. - Vous avez volé chez Said Suleman des habits ?

R. - Oui parce que je n'étais payé payé

Q. - Vous avez été payé cependant. De toutes façons est ce une raison pour voler

R. - C'est une raison

Q. - Vous avez été condamné pour vol ?

R. - Oui, deux fois

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience que le prévenu reconnaît avoir
commis l'infraction

attendu que la valeur des objets volés est minime

attendu qu'il y a récidive, le prévenu ayant déjà été condamné 2 fois
pour vol.

attendu qu'une peine sévère s'impose dès lors.

Renvoyons des poursuites du chef de

Condamnons le nommé **Kanyanikenke** à **6 mois de SPP.**

Soit au total à **180** jours de servitude pénale — à une
amende de F **---** ou en cas de non-paiement dans le
délai de **---** jours à une S.P.S. de **---** jours.

Condamnons **Kanyaikenke** aux frais du procès taxés à
F : **45** et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de **8** jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à **4** jours.

Prononçons la confiscation de **main levée de la saisie et restitution au**
propriétaire des objets volés.

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu
/ / et

faute de s'exécuter dans le délai de / déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	24
Feuille d'audience	F :	8
Jugement	F :	13
Total :	F :	45

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à **Ruhengeri, le 4 novembre 1959**

Le **Juge de Police**

J. DE MAN.-

